



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2024-029-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines...) en provenance de la zone 11-21 « Bande Littorale de Port la Nouvelle au grau de La Franqui »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-058 du 11 septembre 2023 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 18 septembre 2023 de M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 29 janvier 2024 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX, semaine 4 (prélèvement du 23/01/2024) et le bulletin IFREMER de Sète n° 2024-Dept 66-11-34-30-011 du 29/01/2024 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque et Dinophysistoxines) dans les tellines (*Donax trunculus*) prélevées le 23/01/2024 dans le secteur « Bande Littorale – Port la Nouvelle Sud - 095-P-022 » à une concentration de 181,6 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 ;

Considérant, en conséquence, que les coquillages du groupe 2 (tellines...) sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 29 janvier 2024, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines,...) en provenance de la zone 11-21 « Bande Littorale de Port la Nouvelle au grau de La Franqui ».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 23 janvier 2024.

ARTICLE 3 :

À compter du 23 janvier 2024, date ayant révélé leur contamination, les coquillages du groupe 2 (tellines,...) de la zone 11-21 « Bande Littorale de Port la Nouvelle au grau de La Franqui », sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 issus de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

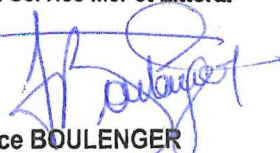
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Port-la Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

La cheffe du Service Mer et Littoral



Florence BOULENGER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télé-recours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>